

## **ARRETE n°2023 - 3**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
SOLIDARITE**

### **Arrêté fixant les tarifs hébergement et dépendance 2023 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la résidence Rosemontoise à Valdoie**

**Date : 12 JAN. 2023**

**Le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Ehpad ;

VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération adoptée par le Conseil départemental du Territoire de Belfort lors de la session du 20 octobre 2022 fixant le taux directeur départemental pour l'année 2023 ;

VU la procédure contradictoire ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services,

**Arrête :**

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et dépenses prévisionnelles de la résidence Rosemontoise pour la section tarifaire hébergement relative à l'hébergement permanent et de l'accueil de jour sont autorisées comme suit :

- EHPAD
  - Hébergement permanent :

<b>Section tarifaire hébergement</b>			
	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	710 688,00 €	2 878 675,00 €
	Groupe II: Dépenses afférentes aux charges de personnel	1 064 318,00 €	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	1 103 669,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I: Produits de la tarification	2 735 425,00 €	2 878 675,00 €
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	23 250,00 €	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	120 000,00 €	

- Hébergement temporaire

<b>Section tarifaire hébergement</b>			
	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 616,00 €	123 408,00 €
	Groupe II: Dépenses afférentes aux charges de personnel	103 552,00 €	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	12 240,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I: Produits de la tarification	123 408,00 €	123 408,00 €
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables		

<b>Section tarifaire hébergement</b>			
	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 838,00 €	86 553,00 €
	Groupe II: Dépenses afférentes aux charges de personnel	39 925,00 €	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	28 790,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I: Produits de la tarification	78 624,00 €	86 553,00 €
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	168,00 €	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	7 761,00 €	

<b>Section tarifaire dépendance</b>			
	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194,00 €	47 517,00 €
	Groupe II: Dépenses afférentes aux charges de personnel	47 323,00 €	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure		
<b>Recettes</b>	Groupe I: Produits de la tarification	44 168,00 €	47 517,00 €
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	3 349,00 €	

Il est rappelé que le montant des enveloppes allouées aux groupes I, II, et III revêt un caractère limitatif et qu'en conséquence tout dépassement non spécifiquement justifié ne sera pas pris en considération dans le compte administratif.

## Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2023, l'EHPAD "résidence Rosemontoise" au titre de la section dépendance est financé par un forfait global calculé selon les dispositions du décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016.

La valeur du point GIR départemental pour 2023 ayant été arrêtée à une valeur de 8,40€, le forfait global dépendance 2023 de l'établissement s'élève à :

- **790 574,30 €** pour l'hébergement permanent ;
- **35 288,16 €** pour l'hébergement temporaire.

### Article 3

Les tarifs journaliers applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023** sont fixés comme suit :

- **EHPAD**

<b>Hébergement</b>	Permanent	Chambre 1	69,84 €
		Chambre 2	67,44 €
		Hébergement par personne en couple	60,10 €
		- de 60 ans	89,54 €
		Forfait mensuel blanchisserie *	56,85 €
	Temporaire	Hébergement temporaire	75,13 €
		Hébergement temporaire par personne en couple	62,75 €
		- de 60 ans	89,32 €
Forfait mensuel blanchisserie *		56,85 €	
<b>Dépendance</b>	Hébergement permanent	Gir 1-2	24,69 €
		Gir 3-4	15,67 €
		Gir 5-6 ou forfait dépendance TM	6,65 €
	Hébergement temporaire	Gir 1-2	35,50 €
		Gir 3-4	22,53 €
		Gir 5-6 ou forfait dépendance TM	9,56 €

\* Applicable aux résidents dont le contrat de séjour est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2023

- **Accueil de jour**

<b>Hébergement</b>	Tarif journalier	32,71 €
	Frais de dossier par personne	25,00 €
<b>Dépendance</b>	Gir 1-2	25,97 €
	Gir 3-4	16,48 €
	Gir 5-6 ou forfait dépendance TM	7,00 €

### Article 4

Conformément au II de l'article L 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance qui sera versée par le Département du Territoire de Belfort à l'établissement, pour ses ressortissants est fixée pour **2023 à 419 657,81 €**.

En application de l'article R 314.107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le règlement de cette dotation budgétaire globale afférente à la dépendance sera effectué par acomptes mensuels correspondants au douzième du montant. Pour 2023, le montant de l'acompte sera de **34 971,48 €**.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et dans l'attente d'un nouvel arrêté de tarification, cet acompte mensuel pourra continuer à être versé.

### Article 5

Monsieur le Directeur général des services et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- transmis à la Préfecture du Territoire de Belfort;
- publié au recueil des actes administratifs du Département ;
- affiché dans l'établissement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois qui court à compter de sa notification (et à compter de sa publication pour les tiers), devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale siégeant à la Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – Co 50015 - 54035 NANCY Cedex.

Transmission en Préfecture le ..... **12 JAN. 2023** .....

Le Président du Conseil départemental,



Florian BOUQUET